ESSAI
D'UNE HISTOIRE
DE LA PAROISSE
DE SAINT JACQUES
DE LA BOUCHERIE,

OU L'ON TRAITE

De l'Origine de cette Eglise; de ses Antiquités; de Nicolas Flamel & Pernelle sa femme, & de plusieurs autres choses remarquables;

Avec les Plans de la construction & du Territoire de la Paroisse, gravés en Taille-douce.

Ouvrage intéressant pour les Paroissiens, & pour les Personnes qui aiment l'Antiquité.

Par M. L**. V**. *l'abbé Vilain.*



A PARIS,
Chez PRAULT pere, Quai de Gevres, au Paradis.

M. DCC. LVIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

De Nicolas Flamel, & de Pernelle sa femme.

NIcolas Flamel figure dans l'Histoire de Saint Jacques d'une maniere assez éclatante, pour lui donner un article particulier, & pour le placer avant les autres personnes inhumées dans cette Eglise, quoiqu'il soit moins ancien que plusieurs. Je me fais un devoir de m'étendre sur ce bienfaiteur, parce que plusieurs auteurs ont suspecté sa probité, & que d'autres en ont débité bien des fables.

Flamel étoit, dit-on, né à Pontoise, & il vint exercer à Paris la profession d'Ecrivain dans le XIV siécle. Cet état ne répondoit point à celui de Notaire d'aprésent, comme l'a écrit Sauval, puisqu'on apperçoit dans le tems de Flamel & bien auparavant, des Notaires au Châtelet semblables à ceux de nos jours, & qui portoient cette qualité à la différence de celle d'Ecrivain par laquelle Flamel fut toûjours désigné. Description de la France par Piganiol, T. II. p. 173.

Deux choses rendoient important l'art qu'exerça notre paroissien. L'Imprimerie n'étoit pas encore connue dans son tems, & le nombre des personnes qui ne sçavoient pas écrire étoit très grand. Ainsi deux raisons devoient fournir à cet Ecrivain de l'occupation & du profit, d'un côté, les livres écrits à la main qui se vendoient très cher; de l'autre, une proportion du salaire au service que rendoit un homme intelligent, à des personnes qui ne pouvoient pas mettre leurs pensées

Digitized by Google

sur le papier. Peut-être chez Flamel un esprit vif guidoit une main habile, ensorte qu'il pouvoit plus gagner que ses confreres, quoiqu'il paroisse qu'il y en eût de riches. (*a*) Il montroit l'Ecriture chez lui & de jeunes gens y demeuroient en bourse, c'est-à-dire comme pensionnaires : les gens de cour lui envoyoient leurs enfans, & plusieurs de ces personnes lui devoient lorsque sa femme mourut.

De l'invent. fait après la mort de Pernelle en 1399.

On doit, ce semble, s'en tenir à ces vues, sans chercher la source des richesses de Flamel dans la fable de la transmutation des métaux en or ; il ne faut pas de même la chercher dans des liaisons qu'il auroit eu avec les Juifs, ce sont des sources où il ne puisa jamais, & plusieurs auteurs en ont montré l'impossibilité (*b*). Mais ne peut-on pas dire que

(*a*) Un nommé Harangier écrivain avoit une maison considérable dans la rue du Porche, qui fut acquise par la Paroisse en 1391.

(*b*) Voici quelque chose de ce qui se trouve écrit sur les richesses de Flamel dans deux Auteurs récens.

Le premier est M. le Président Henault. Ce sçavant & exact Auteur met notre Ecrivain au rang des hommes illustres sous Charles VI. Après avoir rapporté ce que Naudé, Bibliothécaire du Cardinal Mazarin, dit de Flamel, sçavoir que celui-ci, après avoir beaucoup volé les Juifs lorsqu'ils furent chassés, feignit, pour cacher la vraie source de ses richesses, d'avoir trouvé la pierre philosophale, il ajoute : *Mais n'auroit-il pas dû se cacher autant de sa découverte que de ses richesses ? Et ce secret ne l'exposoit-il pas encore plus que des trésors, qui après tout n'étoient pris que sur les Juifs, dont l'Etat ne s'embarrassoit gueres ? Cependant, comme le merveilleux est facilement adopté, il est resté pour constant que Flamel avoit trouvé la pierre philosophale....* Cet Auteur si estimé rapporte encore ce que dit *Borel* dans son Trésor des Antiquités Gauloises : le voici. *Borel*, pour prouver que la fortune de Flamel ne ve-

Digitized by Google

l'usage pieux & éclatant que cet Ecrivain fit de ses biens, usage qui n'est pas fort ordinaire à un homme artisan de sa fortune, que cet usage, dis-je, est ce qui l'a rendu cé-

noit pas des Juifs, raisonne ainsi : *Pour ce qui est de ses grands biens, il est constant qu'il ne les a point eu des Juifs, ni des Anglois, ni des Hopitaux, ni des Templiers, vû qu'il n'a administré le bien d'aucun de ces gens-là, & que les anachronismes que font ceux qui l'en accusent, font voir le contraire; car il n'a point été du tems des Juifs, ni des autres, & bien loin d'avoir profité des hopitaux, il leur a donné son bien.*

Cependant, comme les Juifs furent chassés, pour la septiéme fois, dit Mezeray, sous le regne de Charles VI. en 1394, tems auquel Flamel vivoit, M. de Saint Foix, autre Auteur récent, qui parle de cet Ecrivain, prend sa défense sur les accusations intentées contre lui. Il dit, Partie premiere de ses Essais Historiques sur Paris, page 108 & 109 : *La premiere* (Déclaration) *de Charles VI. à l'occasion du banissement des Juifs, porte que quoiqu'il les exile à perpétusté, il n'entend point que leurs personnes soient maltraitées, ni leurs biens pillés; en outre il enjoint à ceux qui leur doivent de les payer dans un mois, à peine de perdre leurs gages, & à ceux qui ne leur ont point donné de gages, de satisfaire à leurs obligations, & de les retirer avant le terme expiré. Par une autre Déclaration du 2 Mars 1395, quatre mois après leur sortie du Royaume, il défend desormais à tous débiteurs des Juifs de leur rien payer, & fait cesser tous procès commencés pour telle raison, avec ordre d'ouvrir les prisons à ceux qui y étoient détenus; & pour finir entierement à leur égard, par une derniere Déclaration du 30 Janvier 1397, il ordonne au Prévost de Paris de brûler & déchirer toutes les obligations faites aux Juifs.*

On voit par-là, dit tout de suite M. de Saint Foix, *que puisque le Roi déchargeoit lui-même ses sujets de toutes dettes contractées avec ces infames usuriers, Flamel ne put s'enrichir en menaçant leurs débiteurs de les dénoncer.* C'est ce que Naudé avoit avancé, en disant que Flamel, en 1394, traita avec les débiteurs des Juifs pour la moitié de ce qu'ils devoient aux Juifs, & leur promit de ne les point dénoncer.

Digitized by Google

lèbre, & qui a occasionné tant de discours vains & frivoles, ou même injurieux à sa mémoire. Il est rare en effet de voir un homme devenu très-riche pour son tems, se tenir dans les bornes d'un état obscur, & continuer à travailler de son art dans le réduit de l'échope dont on a vû la dimension. Il est aussi rare de le voir employer ses biens, uniquement à des œuvres de piété. Son nom au reste ne seroit peut-être pas venu jusqu'à nous, s'il eût voulu vivre en homme de fortune.

Flamel paroît donc avoir acquis ses biens, dans sa profession & par un travail assidu, j'ajoûte *à grant peines & travaux*, c'est l'expression dont lui & sa femme se servent dans un acte dont je dois parler. Connu pour homme de bien, il étoit au rang des notables de la Paroisse, & ordinairement appellé pour les affaires de la Fabrique, les élections, la reddition des comptes. Je le trouve appellé en plusieurs tems; en 1390. 1391. &c. sur la fin de sa vie en 1414 & 1417. *Jean Perrier* Bénéficier de N. D. & mort Curé de S. Benoist, le nomma en 1404. un de ses exécuteurs testamentaires, & l'associa à Messire *Jean de Saims* alors Chanoine de N. D. devenu Evêque de Meaux pendant le tems de l'exécution du testament. Flamel étoit donc un homme de probité, il y joignoit de la piété, les œuvres qui l'ont fait connoître pendant sa vie & après sa mort, en sont encore la preuve subsistante.

Don mutuel d. 1372.

Je n'entre point dans le récit des fondations qu'il a fait à S. Jacques, aux Quinze-Vingts & en d'autres endroits; son testament daté du 22 Novembre 1416. les détaille, on le trouvera à la fin de cet ouvrage. En lisant

Digitized by Google

le teſtament, on s'appercevra de l'amour de Flamel pour les pauvres, & même d'un certain diſcernement qui le fit penſer à aſſiſter les pauvres Prêtres, les pauvres Clercs, Ecoliers & Maîtres-ès-arts. L'utilité des études apparemment lui étoit connue, c'eſt pourquoi il vouloit les favoriſer. Mais voici quelques particularités qui feront connoître ſon goût & ſa piété.

Le Portail.

Flamel avoit fait bâtir quelque partie de Sainte Geneviéve la petite, c'eſt Ste Geneviéve des Ardens; on voyoit ſa repréſentation au portail de cette Egliſe. Il a fait faire auſſi un bout des charniers des SS. Innocens. On voit ſous une des arcades de la partie qu'il a fait élever du côté de la rue Saint Denis, un bas relief où il eſt repréſenté avec ſa femme. Ce monument a fait croire que c'eſt le lieu où il eſt enterré, mais c'eſt l'endroit où Pernelle ſa femme a été inhumée, comme celle-ci l'avoit demandé par ſon teſtament. Pour notre Paroiſſe, la tradition porte qu'il a contribué, comme je l'ai déja dit, à tout ce qui s'eſt élevé du bâtiment pendant ſa vie. On a vû en même tems que c'eſt lui qui a fait bâtir le petit Portail vis-à-vis la rue Marivaux. Son uſage étoit de faire mettre des gravures & des inſcriptions aux bâtimens qu'il élevoit (*a*). Il a fait écrire ſur ce portail

Il y étoit à genoux, en chaperon, avec une écritoire à ſon côté.

(*a*) Il y a dans la rue de Montmorency une maiſon que Flamel a laiſſé à S. Jacques, dont la devanture eſt toute chargée d'inſcriptions & de gravures. Nos mémoires mſſ. diſent que cette maiſon étoit une lavenderie, & qu'on y lit entr'autres ces mots :

Nous autres femmes beſoignons
Pour notre vie gagner, &c.

Digitized by Google

d'un côté ces mots, *Ave Maria soit dit à l'entrée*, & de l'autre, *La Vierge Marie soit cy saluée*. Aussi y a-t'il fait placer une image de la sainte Vierge.

Au jambage occidental de ce portail, on voit un petit Ange en sculpture, qui tient en ses mains un cercle de pierre; Flamel y avoit fait enclaver un rond de marbre noir, avec un filet d'or fin en forme de croix, que les personnes pieuses baisoient en entrant dans l'Eglise. La cupidité moins vive, ou plus retenue autrefois, avoit respecté ce petit morceau d'or pendant plus d'un siécle & demi; mais au milieu du dernier siécle elle ne put y tenir, & le ciseau, dont les marques subsistent encore, fut employé pour enlever le marbre & la croix, qui n'ont point reparu (*a*). On lit au-dessus

Sauval dit que Flamel avoit fondé un hopital dans cette maison. Les inscriptions qui y sont, dont on lit encore quelques parties, donnent lieu de penser que Flamel avoit fait bâtir cette maison pour y exercer l'hospitalité envers des pauvres gens qui n'avoient pas de quoi se loger. J'y ai déchifré ces mots: *Nous hommes & femmes laboureurs qui demeurons en porche de cette maison qui fut bâtie l'an* 1407, *sommes tenus, chacun en droit soi*, &c. Le reste est rempli de peinture.

(*a*) Je tiens ce petit fait d'un Ecclésiastique mort fort âgé, né sur la Paroisse, qui avoit baisé cette croix, étant tout jeune.

Nous avons vû au portail de Ste Geneviéve des Ardens une croix gravée sur une pierre, auprès de laquelle on lisoit ces paroles, qu'il paroît que Flamel y avoit fait écrire.

De Dieu notre Sauveur
Et de sa digne Croix
Soit mémoire au pécheur
Chacun jour plusieurs fois.

Digitized by Google

de l'Ange ces paroles : *Memento pretioſæ crucis Domini noſtri.*

La maiſon de ce bienfaiteur, qui eſt vis-à-vis de ce portail, étoit auſſi chargée d'inſcriptions & de figures gravées, il n'y a plus qu'un des piliers où il en ſoit reſté. Ce ne ſont point des hiéroglyphes capricieux, comme quelques-uns l'ont imaginé. Flamel y eſt repréſenté à genoux, avec deux jeunes gens derriere lui, peut-être des enfans qu'il avoit alors. On voit au-deſſus la Ste Vierge & S. Jean aſſis comme ſur le Calvaire ; il y avoit peut-être une croix qui aura été ſupprimée dans quelque réparation. En effet, on lit au-deſſous d'une corniche ces paroles tirées des lamentations : *Mes amis, qui paſſez la voie, regardez s'il eſt douleur pareille à la mienne.* Au bas du pilier eſt un S. Chriſtophe ; il eſt à croire qu'il étoit accompagné d'un S. Jacques, Patron de la Paroiſſe.

V. ce que dit Sauval, T. II. p. 238.

Parmi les inſcriptions dévotes qui ſont à cette maiſon, on lit celle-ci.

Chacun ſoit content de ſes biens,
Qui n'a ſouffiſance il n'a riens (*a*).

En liſant ces paroles, on eſt tenté de dire qu'il étoit bien facile à un homme opulent d'avertir les autres de ſe contenter de leurs biens : mais en faiſant attention au ſecond

(*a*) Flamel ne fit qu'adopter cette Sentence, puiſque, ſelon de Serres Hiſtorien, p. 158, on la liſoit au Palais, où elle étoit écrite, à côté de la niche où avoit été placée la ſtatue d'Enguerrand de Marigny ſous Philippe le Bel.

Digitized by Google

vers, on découvre ce qu'il entendoit. Un riche qui ne met point de bornes à ses desirs, défaut bien commun, s'agite & se tourmente comme un homme qui n'auroit rien. Voulez-vous être tranquille, mettez des bornes au desir d'acquerir; autrement tout ce que vous possedez semble vous échaper, & réduit à la situation d'un homme qui n'a rien, vous êtes toujours inquiet. C'est-là, ce semble, le sens des paroles de Flamel, qui, sous leur naïve simplicité, renferment un bon avis. Ce Philosophe Chrétien le pratiquoit lui-même, puisque au lieu de thésauriser, il employoit à tant de bonnes œuvres ce qu'il gagnoit de son travail, & que son logis, selon les expressions que Sauval met dans la bouche des Chimistes, étoit l'asile des veuves, des orphelins, des Communautés ruinées.

Sauval, *ibid.*

Flamel est mort le 22. Mars 1417, avant Pâques, & il a été enterré à S. Jacques. En effet, selon son testament, il avoit payé de son vivant *14 francs* pour les droits de sa sépulture, qu'il avoit *élue dans l'Eglise devant le Crucifix & Notre-Dame.* Il avoit pensé qu'ordonnant qu'aux Services fondés perpétuellement à son intention, les Ecclésiastiques fussent en surplis jetter de l'eau-benite *sur la fosse où reposera le corps dudit testateur dans ladite Eglise*, il y avoit trop loin de l'Eglise au cimetiere, pour que le Clergé s'y transportât douze fois l'année après les Services.

Du compte rendu par les Marguilliers en 429.

Ce fondateur, occupé de la mort, avoit fait faire de son vivant une petite inscription, qu'il gardoit chez lui. Après sa mort, elle fut placée, selon sa volonté, à un des piliers où est maintenant l'Œuvre, au-dessous

Digitized by Google

de l'image de la Ste Vierge, & au-dessus du lieu de sa sépulture. Maintenant cette inscription est à un des piliers de la fous-aile, vis-à-vis de l'Œuvre; elle annonce un homme modeste, qui, sans faire étalage de ses grandes fondations, veut seulement que la mémoire en soit conservée, & en même-tems exciter les fidéles à prier pour lui. Au haut de l'inscription est figuré le Sauveur, tenant la boule du monde entre les deux Apôtres S. Pierre & S. Paul, avec un soleil & une lune. L'inscription porte :

» Feu Nicolas Flamel, jadis Ecrivain, a » laissié par son testament, à l'Œuvre de » cette Eglise certaines rentes & maisons » qu'il a acquestées & achatées de son vi- » vant, pour faire certain Service Divin, » & distributions d'argent chacun an par au- » mône, touchant les Quinze-vingts, Hô- » tel-Dieu, & autres Eglises & Hôpitaux » de Paris.

» Soit prié pour les Trépassés.

Il y a un rouleau étendu, sur lequel on lit ces paroles :

Domine Deus, in tua misericordia speravi.

Au-dessous est représenté un cadavre à demi consommé, & ensuite est écrit :

De terre suis venu & en terre retourne :
L'ame rends à toi J. H. V. qui les pechiés pardonne

Les biens que Flamel possédoit étoient situés, soit à la campagne, soit à la ville, avec quelques rentes viageres qui s'éteigni-

Digitized by Google

rent à sa mort. (*a*) Les biens à la campagne consistoient en une quantité de petites rentes, que les malheurs qui suivirent le tems de sa mort firent disparoître. Ceux de la ville, qui étoient quelques maisons, s'en ressentirent aussi. *Depuis le décès & trépas dudit deffunt*, est-il dit dans une transaction faite avec le Chapitre de N. D. l'Hôtel Dieu, & Sainte Génevieve des Ardens, légataire de Flamel, *les rentes & revenues... sont mout diminuées & amandiés.....courues à désolation & ruine &c.* Ces pertes occasionnerent la transaction que je viens de citer. Comme le principal but du fondateur, étoit de conserver ses fondations faites à Saint Jacques; & qu'il avoit voulu que tout *le résidu* de l'exécution de son testament *demeurât affecté, & hipotéqué & obligé* à 180liv. de rente, établies pour les services qu'il avoit demandés, la Fabrique refusoit de payer aux autres légataires les arrérages qui leur avoient été laissés. Ils s'accorderent; & les trois légataires que j'ai nommé, renoncerent ensemble & pour chacun d'eux, *à tout le résidu de l'exécution, pour & au profit de l'œuvre, sans que jamais à nul jour iceux..... puissent ou doivent faire mettre ou ordonner débat & contredit.* La condition fut qu'on leur payeroit 300 livres tournois, monnoye courante alors: Ces légataires en donnerent le reçu en la pré-

(*a*) Un article du compte rendu par les Exécuteurs Testamentaires de Pernelle le 16 Juin 1399, porte: *Plus que le Roi notre Seigneur devoit audit Nicolas Flamel, par cédule & de pur prest la somme de cent francs.*

Digitized by Google

ſence de *Prudhomme & Acaire* Notaires, le 10 Juillet 1426.

Il y eut auſſi de l'altercation entre la Fabrique & *les Maiſtres Miniſtres, freres & ſœurs des Quinze-Vingts*, pour la fondation faite en faveur de ceux-ci. En 1454. on avoit réduit 47. ſols qui leur étoient payés par mois, à 24 ſols; une de 10 ſols par année, pour une grande meſſe, à 5 ſols; la Fabrique vouloit encore réduire ces ſommes. Un procès qui s'éleva en 1463. fut enfin terminé en 1473. il y eut une tranſaction, & les parties, *pour éviter plaids & procès, & nourrir amour entre elles, conſidérans que c'eſt Egliſe contre Egliſe*; réglerent, pour 29 années ſeulement, que l'œuvre payeroit 28 ſols par mois, & 5 ſols par an pour la meſſe de l'Obit. Ce fut les 25 & 28 May en préſence de *Barthelemi* Notaire. Les Quinze-Vingts continuent d'acquitter leurs fondations, mais ce n'eſt plus avec la ſolemnité marquée dans le teſtament de Flamel: On en apperçoit la raiſon; l'honoraire fixé à une ſomme ſuffiſante autrefois, devenu trop foible pour notre tems, le cérémonial s'eſt éclipſé. On leur paye toutes les années 36 livres 10 ſols.

A S. Jacques, il en eſt à peu près de même du cérémonial. Mais les biens qui ſubſiſtent, étant ſuffiſans pour l'acquit de l'eſſentiel des fondations faites en cette Egliſe, elles ſont exécutées avec l'exactitude qui peut répondre à l'intention du fondateur. On célèbre à ſon intention, douze grandes Meſſes ou Obits, & douze Saluts ou Vigiles.

J'ai déſigné ci-deſſus les eſpeces de biens dont jouiſſoit Flamel, mais quel en étoit le

Digitized by Google

produit? la renommée ayant si fort célébré les richesses de cet écrivain, la curiosité est sans doute piquée sur ce sujet, je vais la satisfaire. Les Quinze-Vingts en 1473 prétendoient que notre Paroissien avoit laissé plus de 800 *livres de bonnes rentes*; mais les Marguilliers répondirent que ce fondateur avoit fait des *lais & ordonnances qui montoient à plus grande somme de deniers & plus que ne valoient les biens de sa succession : qu'il étoit en renom d'être plus riche homme qu'il n'étoit :* Ils le prouverent par le compte qu'ils avoient rendu en 1429. au Commissaire *Andry le Preux*. Ils montrerent que depuis la mort de Flamel, c'est-à-dire depuis le 22 Mars 1417. jusqu'au 16 May 1426. la Fabrique n'avoit reçû que 2052 livres parisis, l'argent réduit au prix de 6 livres 18 sols tournois le marc : qu'elle avoit payé pour les obséques du défunt, & l'exécution de son testament 2349 livres 4 sols 7 deniers parisis, & ainsi que la dépense qu'elle avoit faite excédoit de 296 livres 14 sols 3 deniers; j'oublios de faire remarquer qu'il faut comprendre dans la recette, le montant des meubles & l'argent comptant.

De la transaction faite en cette année 1473.

Ainsi, Flamel si riche dans l'imagination de tant de gens, n'a pas laissé en mourant 300 livres de rente. Selon l'inventaire fait après la mort de Pernelle sa femme, les deux ensemble pouvoient avoir aux environs de 400 livres, mais l'exécution du testament de Pernelle employa plus de 800 livres, & les exécuteurs furent obligés de vendre des rentes pour 78 livres 10 sols obole parisis, dont on fit 690 livres parisis.

Daté du 16 Juin 1399.

Aussi-tôt que l'exécution du testament de

Digitized by Google

Flamel eut été réglée par une Sentence du Prévôt de Paris du 2 Septembre, les Marguilliers de S. Jacques, prirent la qualité *d'exécuteurs du teſtament ou ordonnance de derniere volonté de feu Nicolas Flamel.* C'eſt ainſi qu'ils ſe nomment dans les comptes rendus après ſa mort. A ce titre ils ſe crurent chargés de veiller à la conſervation des édifices qu'il avoit fait élever, & ils agirent en vertu de leur qualité en l'année 1470. En cette année, les Marguilliers de la Paroiſſe des SS. Innocens, vouloient pour un deſſein qui n'eſt pas marqué, faire abbatre une partie de ce que Flamel avoit fait bâtir aux charniers du côté de la rue S. Denis. Les Marguilliers de S. Jacques en leur qualité d'exécuteurs teſtamentaires du défunt, comme l'exprime la mention d'où ce fait eſt tiré, préſenterent requête au Prévôt de Paris, aux gens du Roy, au Prévôt des Marchands & enfin à l'Evêque de Paris : enſuite accompagnés du Lieutenant du Prévôt, ils ſe tranſporterent ſur le lieu, & mirent oppoſition à la démolition : la maniere dont ceci eſt rapporté dans le regiſtre, paroît montrer que la démolition n'eut pas lieu.

Invent. de 1399.

Au compte de cette année 1470.

SUITE DU CHAPITRE XXI.

De Pernelle, femme de Flamel.

JE penſois ne dire que peu de choſes ſur *Pernelle* femme de Flamel. Cependant puiſque cette femme eſt toujours nommée avec ſon mari, que les Alchymiſtes les uniſſent dans la découverte du grand art : je croi devoir rapporter ce que nos titres nous

Digitized by Google

fourniſſent ſur cette femme. Il achevera peut-être de détromper des idées ſingulieres, que l'on a priſes de ces deux perſonnes devenues célèbres par l'uſage qu'elles ont fait de leurs biens, & particulierement le mari après la mort de ſa femme.

Pernelle dont je n'ai trouvé en aucun titre le nom de famille, ſe maria trois fois: le premier de ſes maris, du moins c'eſt celui que je trouve nommé le premier dans ſon teſtament s'appelloit *Raoul Leſthas*; le ſecond *Clement de Hanigues*, leur vacation n'eſt point déſignée. Pernelle épouſa donc en troiſiémes noces, Nicolas Flamel plus jeune qu'elle ſans doute puiſqu'il lui a ſurvécu 20 années.

Il y avoit déjà quelques années que ces deux époux étoient enſemble qu'ils ſe firent un don mutuel. L'acte daté de 1372. porte que, *conſidérans les graces & agréables ſervices, la grande paix d'illection & concorde que l'un apporte à l'autre.....conſidérans qu'ils n'avoient aucuns hoirs de leur corps & que les biens meubles qu'ils avoient acquis, avant leur mariage, ils les avoient acquis à grant peine & travaux.* Remarquons que ces deux époux découvrent ici le ſécret avec lequel ils ont fait de l'or, beaucoup *de peines & travaux* dans leur profeſſion; ce n'eſt point auſſi lorſqu'ils étoient enſemble, comme le diſent les Alchymiſtes, qu'ils ont trouvé cet admirable ſécret; on voit ici qu'ils l'avoient déjà découvert, & qu'ils ſe le ſont apportés mutuellement, en portant chacun dans leur union, l'amour du travail qui les avoit déjà enrichis. Ces perſonnes laborieuſes ajoûtent dans leur acte, qu'elles eſperent *en acquérir encore au plaiſir de Dieu*, &

Digitized by Google

qu'elles, *veulent & désirent de tout leur pouvoir chacun endroit soit échever tout vice d'ingratitude.* &c.

Flamel & Pernelle renouvellerent deux fois cette grace mutuelle, en 1386, & en 1396. & dans cette dernière année ils la ratifierent encore. Ces derniers actes contiennent les mêmes protestations de soins, l'un envers l'autre, de peines, de travaux reciproques pour l'acquisition de leur biens. Ils y disent de plus, que c'est par le désir qu'ils *ont de pourvoir & remédier l'un à l'autre à ce, que chacun d'eux tant comme il vivra en ce monde puisse avoir sa vie honestement & selon son état.* Mais voici ce qu'ils ajoûtent de plus important, & qui découvre les pieuses intentions du mari & de la femme. *Voudrent & ordonnerent*, disent-ils,.....*que le survivant puisse donner, aumôner & distribuer sain ou infirme.....toute la partie & portion dudit dernier morant..... à telles personnes, Religieux, Eglises, pauvres & miserables personnes.....ou convertir à faire célébrer messes ou autres aumônes piteables.*

Pernelle avoit une sœur nommée *Isabelle*, qui étoit mariée à *Jean Perrier* Tavernier de profession. Perrier n'avoit point d'enfans d'Isabelle ou ils étoient morts; mais il en avoit d'un premier lit. Perrier instruit des dispositions de Pernelle, les portoit avec peine; & probablement, lui & Isabelle engagerent Pernelle malade, de casser par son testament le don mutuel qu'elle avoit renouvellé tant de fois; c'est ce que celle-ci fit le 25 Août 1397; devant *Beguinet & de la Porte Notaires.*

On voit par la maniere dont est dicté le

Digitized by Google

teſtament, que Pernelle ſuivoit une impulſion étrangere : elle n'y nomme ſon mari que pour dire qu'elle *révoque entierement toutes les lettres mutuelles & de don égal qu'elle a pû & peut avoir octroyées & paſſées à Nicolas Flamel ſon mari* : Elle nomme pluſieurs exécuteurs de ſon teſtament, entr'autres *Hervey Rouſſeau* Curé de la Paroiſſe, & ne parle point de ſon mari.

Cette femme rendue à elle-même, ne tarda pas à revenir à ſes premiers ſentimens. Elle avoit teſté le 25 Août, & le 4 Septembre ſuivant, elle fait un Codicile ou tous ſes ſentimens pour Flamel ſon mari reparoiſſent : elle y rétablit tout, elle y appelle Flamel *ſon cher & bon ami, compagnon & mari. Elle y ordonne que ſon teſtament qu'elle laiſſe ſubſiſter, ne puiſſe être accompli fors par ſes exécuteurs nommés en icelui, & par ledit Nicolas ſon Seigneur & mari, lequel elle nomme & élit ſon vrai ami exécuteur & de bonne foi commiſſaire avec ſes autres exécuteurs.* Elle n'oublie pas ſa ſœur Iſabelle *la plus prochaine & habile à être ſon héritiere*, & lui laiſſe 300 livres tournois à prendre ſur tous ſes biens, ſomme qui lui parut ſuffiſante pour l'état d'Iſabelle. *Maugier & Dubreuil* reçûrent ce Codicile, on prit comme on le voit, des Notaires différens de ceux qui avoient reçu le teſtament. Pernelle mourut quelques tems après, le 11 Septembre 1397.

Perrier mécontent, attaqua le teſtament & fit ſaiſir les biens de la ſucceſſion : mais deux ſentences du Châtelet, l'une du 22 Octobre 1397. l'autre du 30 du même mois, en donnerent main-levée aux exécuteurs, à la charge de payer à Iſabelle les 300 livres tournois

Digitized by Google

nois ; il fut ajoûté 40 écus d'or pour les enfans de Perrier, & il paroît que ce fut un moyen dont on se servit pour appaiser cet homme irrité d'avoir manqué son coup. Perrier & Isabelle donnerent quittance du tout, le 15 de Janvier 1397. c'est-à-dire 1398.

Il y a un fait digne de quelque remarque dans ces affaires de l'exécution du testament de Pernelle. Le Curé *Harvey Rousseau* & les deux autres exécuteurs abandonnerent à Flamel dès le commencement toute la direction de cette affaire, & en firent un acte le 29 Janvier 1398. à cause, disoient-ils, *de la bone & cordiale amour & affinité que ledit Nicolas avoit eue à sa dite feue femme ou tems de sa vie, & aussi pour ce qu'il y avoit plusieurs devoirs à accomplir qui n'étoient pas de leur fait singulier.* Ces exécuteurs dont étoit le Curé de la Paroisse, avoient donc confiance & dans l'intelligence, & plus encore dans la probité de Flamel.

Ils s'appelloient, l'un *Regier Closier*, & l'autre *Jean Harengier.*

Après que l'exécution du testament de Pernelle fut accomplie, ses exécuteurs fonderent du surplus de ses biens, quatre messes basses, & une *Messe de Requiem* haute, à l'intention de cette défunte le vendredy après la S. Leu. Ils attacherent cette fondation à la Chapelle de S. Leu & S. Gilles, où la Confrairie des Lormiers-Eperonniers faisoit ses offices. Ceux-ci se chargerent de l'acquit de ses fondations, pour 32 livres parisis qu'ils reçûrent. Il y avoit une distribution de 30 pains blancs, d'un denier la piéce à 30 pauvres, on distribuoit encore 30 deniers à 30 autres pauvres. Seize prêtres qui devoient assister au service, avoient chacun 4 deniers parisis, & l'on allumoit 30 chandelles de cire.

Digitized by Google

Les 32 livres parisis déchurent beaucoup entre les mains des Lormiers : c'étoit disoient-ils en 1444. *à l'occasion des guerres, mortalités, diminution de peuple & fortunes.* Il y en avoit une grande partie *en non valoir.* Ces Confreres crurent donc les devoir abandonner à la Fabrique, ou les droits à ces rentes, la Fabrique les accepta & s'engagea à faire les services, *tant & si longuement que lesdites choses le pouroient porter & soutenir.....qu'elles seroient en valeur, & non plus longuement.*

C'est cet accord qu'il paroît que les Lormiers avoient perdu de vue en 1653, accord qui aura occasionné l'enlévement de l'inscription dont j'ai parlé ci-devant, devenue inutile par l'arrangement de 1444.

L'obit seul s'acquitte maintenant au mois de Septembre.

Le retard de l'impression de cet ouvrage, me donne lieu d'ajoûter à ce long article, deux faits, dont l'un est ancien, mais dont l'autre qui vient de se passer, trop singulier pour n'être pas récité, le doit être aussi pour apprendre la raison pour laquelle, on ne voit plus à la maison de Flamel, les pierres gravées & les inscriptions dont j'ai parlé cidessus. De plus l'un & l'autre de ces faits serviront à montrer combien l'idée que Flamel avoit laissé, ou des biens immenses, ou des trésors enfouis, a toûjours fortement occupé les esprits.

Ce fut sans doute l'idée que l'on avoit en 1560. de la conséquence de ces biens, qui engagea le Procureur du Roy du Châtelet, à faire saisir tout ce qui en restoit : c'étoit quelques vielles maisons dont le revenu servoit, comme il sert encore, à l'acquit des fonda-

Digitized by Google

tions faites par Flamel, auſſi-bien qu'à l'entretien de ces maiſons. La raiſon que l'on allégua pour cette ſaiſie étoit que *ces maiſons étoient hopitaux*. Le contraire fut prouvé ; & la Fabrique obtint main-levée de la ſaiſie, le 28 de Septembre de cette année 1560.

L'autre fait eſt d'une eſpéce différente. Après l'inutilité de tant de fouilles, qui au dire de Sauval, ſe ſont faites par des hommes avides d'or, dans la maiſon de Flamel, au coin de la rue Marivaux, on n'auroit pas cru que de notre tems l'on eût recommencé une ſi vaine opération. Cependant un particulier, ſous un nom & des qualités aſſez importantes, mais empruntées, ſans doute, ſe préſenta à la Fabrique dans l'été de l'année 1756. chargé, dit-il, par un ami mort, d'une ſomme forte qu'il avoit reçu, ſomme remiſe entierement à ſa bonne-foi & ſans obligation marquée, que celles d'œuvres pies s'il le vouloit ; il ajoûta que pour entrer dans les vues de ſon ami décédé, une des œuvres qu'il méditoit, étoit la réparation de maiſons caduques appartenantes à des Egliſes. Allant au fait, il dit, qu'il connoiſſoit comme étant à la Paroiſſe de S. Jacques, la maiſon du coin de la rue Marivaux vis-à-vis l'Egliſe, qu'elle avoit beſoin de réparations, & qu'il y dépenſeroit 3000 livres, l'offre auſſi-tot acceptée, & cependant les précautions néceſſaires en pareil cas priſes par la Fabrique, on l'a laiſſé travailler.

La réparation de la maiſon, n'étoit que le prétexte, & l'objet véritable, une fouille, & l'enlévement des pierres gravées dont j'ai parlé ci-devant. Les intéreſſés à la découverte du tréſor imaginaire, veilloient avec ſoin ſur l'ouvrage, on a creuſé en leur pré-

Digitized by Google

fence, on a enlevé avec le pic une quantité de moîlons, rien n'a paru, on le penſe bien. Mais l'or devoit être renfermé dans les pierres gravées, l'imagination s'eſt tournée de leur côté, & quoique le reſpectable paſteur qui gouverne la Paroiſſe eût recommandé de les laiſſer en place, elles ont été furtivement enlevées, briſées & converties en moîlons; c'eſt tout l'or qui s'eſt trouvé.

La perte de ces pierres qui avoient quelque curioſité, eſt compenſée par une réparation, qui, quoiqu'elle ne fût point urgente, a amélioré la maiſon; mais elle pourra être ſur le compte d'un maſſon, mis en œuvre par le particulier, & de quelques autres ouvriers, qui, ſans précaution ſe ſont livrés à des inconnus qu'ils cherchent & qui leur échapent: ces hommes ſans faire remplir le devis, ont diſparu auſſi-tôt qu'ils ont vu leur eſpérance fruſtrée. La réparation qui a été faite peut monter à 2000 livres.

Digitized by Google

TESTAMENT

DE NICOLAS FLAMEL.

A TOUS ceux qui ces Lettres verront, Tanneguy du Chaſtel, Chevalier, Conſeiller, Chambellan du Roi notre Sire, Garde de la Prevoſté de Paris, Salut: Sçavoir faiſons, que pardevant Hugues de la Barre & Jehan de la Noë, Clercs Notaires du Roi notre Sire, de par lui eſtablis en ſon Chatelet de Paris, fut perſonnellement eſtabli Nicolas Flamel, Eſcrivain, ſain de corps & penſée, bien parlant & de bon & vray entendement; ſi comme il diſoit, & comme de prime face apparoiſt, attendant & ſagement conſiderant qu'il n'eſt choſe plus certaine que la mort, ne choſe moins certaine de l'heure d'icelle, & pour ce que en la fin de ſes jours il ne feiſt & ſoit trouvés importunités ſur ce, non voulant de ce ſiecle trépaſſer en l'autre inteſtat, penſant aux choſes celeſtieulx, & pendant que ſens & raiſon gouvernent ſa penſée. Deſirant pourvoir au ſalut & remede de ſon ame, fit, ordonna & aviſa ſon teſtament ou ordonnance de derniere voulenté; au nom de la glorieuſe Trinité du Pere, du Fils & du S. Eſprit, pour être fait payé, entheriné & accompli par les exécuteurs de ſondit teſtament cy-après nommés, ou autres ordonnés à ce en la maniere & ſelon les points & ſervices, dons, aumônes, laiz, ordonnances & conditions, ſelon la valeur des

Digitized by Google

biens que Dieu lui a presté, comme cy-après en escrit & déclare, sans commuer, faire ou changer aucune chose pour quelque cause, nécessité ou occasion que ce soit ou puist être, par impétrations ne autrement.

PREMIEREMENT. Il, comme bon & vrai Catholique, recommanda très-humblement & devotement son ame, quand du corps départira, à la benoiste Trinité de Paradis, à la glorieuse Vierge Marie, à Monseigr S. Michel Archange, à M. S. Pierre & S. Pol, à Monseigr S. Jacques, à Monseigr S. Nicolas, à Mde Ste Catherine, & à tous les Saints & Saintes de la benoiste & celestielle Cour de Paradis, en louant Dieu de tous les biens qu'il lui a fait & presté en cette mortelle vie; & son corps ordonne être mis & baillé à la sépulture de Ste Eglise, laquelle sépulture il eslut en l'Eglise S. Jacques de la Boucherie devant le Crucifix & Notre-Dame, en payant 14 francs à l'Œuvre, dont grand temps à lettres furent faites entre les Marguilliers & lui, & que sur sa fosse soit mis, par maniere de mémoire, une petite tombe qui est en sa maison, ou une autre se bon semble. Et veut & ordonna toutes ses dettes estre payées sans délay, & ses charges ou torts faits connus estre amandés & restitués, & les inconnus estre restitués à toutes personnes honestes dignes de foy de part & dehors qui les affirmeront par serment dedans un an après son trespassement, si aucuns en y avoit jusqu'à la somme par parties de quarente livres parisis, se les cas le requierent par équité.

Item. Ordonna pour son luminaire de torches, de pointes les appartenances & ce qu'il y appartiendra cent sols parisis. *Item*

Digitized by Google

laissa au Curé de ladite Eglise S. Jacques 20 sols parisis. *Item* aux Chapelains de ladite Eglise 20 sols parisis. *Item* aux Clercs de ladite Eglise seize sols parisis. *Item* pour messes & services solemnels haut & bas au jour de son enterrement & lendemain 60 sols paris. *Item* pour faire dire cinquante basses messes de *Requiem* & à la fin mémoire du S. Esprit, de N. D. & de tous les saints ledit jour & lendemain de son enterrement cent sols parisis. *Item* pour sonner notablement en ladite Eglise trente-deux sols parisis. *Item* à l'Œuvre de l'Eglise Notre Dame de Paris vingt sols parisis. *Item* à ses voisins qui feront compagnie au service pour aller boire ou disner comme bon leur semblera & prier pour lui quatre livres parisis. *Item* ordonna être donné par ses dits exécuteurs par parties le jour & le lendemain de son enterrement pendant le service à 300 pauvres gens à chacun d'eux quatre deniers parisis en leurs mains, monte cent sols parisis. *Item* aux quatre mendians, à l'Hôtel-Dieu de Paris, au Saint Esperit en Grêve, ès Blancs Manteaux, & les Quinze-Vingts, à chacune d'icelles ordres & lieux pour eux dire vigiles seize sols parisis. *Item* laisse en aumône & pour prier Dieu pour lui à ses hôtes qui demeureront lors en ses maisons outre la porte Saint Martin & devant l'Eglise Saint Jacques à chacun vingt sols parisis, ou leur rabattre sous leurs louages.

Item. Ledit Testateur veut & ordonne que par ses exécuteurs ci-dedans nommés soit acheté trois cent aulnes de bon drap brun du prix chacune aulne de 12 sols parisis, lesquels seront par eux donnés en aumône à cent pauvres ménages laboureurs que

Digitized by Google

hommes que femmes ; où il sera mieux employé chacun trois aulnes dudit drap dont ils seront tenus de faire chacun en droit soy cotte chappron & chausses pour les porter & user tant comme ils pourront durer sans les vendre ni convertir ailleurs sur peine de restituer la valeur du drap. C'est à sçavoir à 13 personnes à la Villette, S. Ladre, 13 personnes à Issy, 14 personnes à Rueil & 40 personnes en la ville de Nanterre, & par spécial pardevant tous autres à ceux leurs enfans ou hoirs qui anciennement auront eu à besogner avec ledit Testateur par venditions rentes d'argent de vin ou autrement qui en auront mestier & sera bien employé. *Item* à dix personnes mesnagiers pauvres ouvriers aydes à Maçon & autres fréquentans prins & esius en la place de Greve, & à dix pauvres mesnagiers que hommes que femmes demeurans en la Paroisse S. Jacques environ l'Hôtel dudit Testateur, ou il sera mieux employé & en feront quittances & à chacun d'iceux mesnagiers & laboureurs des susdits hommes & femmes seront baillés trois sols parisis en sa main dont ils iront promptement acheter une sollis qu'ils useront & prieront Dieu pour ledit Testateur. *Item* ledit Testateur ordonne que par ses dits exécuteurs fussent achetées deux cent aulnes de drap bleu brun, & tel que aux personnes qui s'ensuivent appartient, chacune aulne du prix & valeur de vingt-quatre sols parisis & données à cinquante personnes à chacun d'iceux quatre aulnes pour faire aux aucuns habits de leur religion & aux autres houppelandes pour les porter & user sans vendre, donner ni distribuer ailleurs sur peine de rendre l'argent & la valeur dudit drap, c'est-à-sçavoir,

Digitized by Google

à deux Religieux Prêtres de chacun des quatre Ordres Mandians, à deux Religieux des Mathurins, à deux Religieux de Sainte Croix de la Bretonnerie, à deux Religieux des Blancs Manteaux, & à deux Religieux des Billettes où Dieu fut boulu, tous Prêtres qui en auront meſtier à chacun quatre aulnes dudit tel qu'il appartient à leur Ordre du prix des ſuſdits pour faire habits comme deſſus. *Item* à 34 perſonnes la moitié povres Prêtres & l'autre moitié povres clercs tous eſcoliers maiſtres ès Arts & autres prins & choiſis en college & dehors ſouffiſantes perſonnes où il ſera mieux employé à chacun d'iceux quatre aulnes de drap brun, dont ils ſeront tenus faire houppel andes pour euxveſtir & les uſer ſans aucune vendre donner ne diſtribuer ailleurs par eux, ne auſſi par leſdits Religieux & veut que ledit drap ſoit baillé aux perſonnes de religion Prêtres & eſleves des ſuſdit par le conſeil & ordonnance du Miniſtre ou Prieur des Mathurins qui ſe informera auxquels il ſera mieux employé à donner dont ils ſeront tenus & chargés de prier dieu chacun jour pour ledit Teſtateur, auquel Miniſtre & Prieur il laiſſa pour ſa peine de ce faire & devoir aucunes fois que les ordonnances dudit Teſtateur s'accompliſſent, la valeur d'ung marc d'argent & auſſi à aucun preuds hommes Chappellain ou autre habile & ſouffiſant que leſdits Exécuteurs commettront à porter, bailler, & diſtribuer les draps, calices & autres legs aux Prêtres & aux Clercs ordonné être baillés, à pauvres gens laboureurs, Egliſes & autres lieux comme ci-deſſus eſt contenu, ledit Teſtateur laiſſa pour ſa peine de ce faire duement & diligemment, & en rendre bon compte aux-

dits

Digitized by Google

dits Exécuteurs qui de tout auront connoissance, & payeront tant par leurs mains dix livres parisis, & de tous payemens avoir donnés bonne quittance.

Item. Laissa à neuf Confreries ou plus dont il est à présent confrere, c'est-à-sçavoir aux Confreries Sainte Anne, S. Jacques, S. Christophe en ladite Eglise S. Jacques, Sainte Catherine du Val des Escoliers, Notre-Dame de Boulogne sur la mer, N. D. la Septembreche en l'Eglise du Sépulcre, N. D. de Mezoche en l'Eglise S. Honoré, Saint Michel de la Chapelle du Palais & à celle de S. Michel & S. Eustace en l'Eglise S. Eustace à Paris, S. Jean l'Evangeliste en l'Eglise S. Andry des Ars à Paris & à chacune autre Confrerie, s'il appert par escrit de sa main qu'il en fut confrere de jourd'hui en avant, & non autrement, & aussi laissa à chacune des Œuvres des Eglises S. Jacques de la Boucherie à Paris, & de S. Jacques du Haut-Pas outre la Porte S. Jacques, de N. D. de Pontoise, de Sainte Génevieve en la rue Neuve N. D. de l'Eglise des Mathurins, de la Chapelle N. D. de Haubervilliers, aux Œuvres des Eglises parochiales de Nanterre, de Rueil, de la Villette S. Ladre, où l'erne va point prendre hors les sacremens, & de Issy, donna & laissa à chacun d'iceux lieux & Confreries pour Dieu & en aumônes, & pour augmenter faire & continuer le divin service & estre accompagnié & participant à toujours des Messes, prieres & bienfaits d'icelles, un calice où il y ait en la passe un crucifix, Notre-Dame & S. Jehan Esmaillé, & au costé une N. & un T. & couvercle de fin argent tous dorés qui seront

Digitized by Google

fait faire tous propres par lesdits Exécuteurs avec un estuy de cuir chacun du prix & valeur de seize liards parisis, & avec ce veut être baillé à chacun d'iceux lieux Eglises & Confreries une torche chacune du prix de vint sols parisis, pour tout faire servir chacun jour icelle torche & après servir à faire le divin service en iceux lieux & Confreries tant comme ils pourront durer sans iceux vendre ne distribuer ailleurs ne rien prendre sur ce par les Curés ou autres gouverneurs desdites Eglises, & seront tenus chacun d'iceux en droit soy le jour qu'ils les recevront de faire dire dans ladite Eglise S. Jacques de la Boucherie à leurs dépens un solemnel service, c'est-à-sçavoir, vigiles à neuf pseaumes & neuf leçons, haute messe de Requiem à Diacre & Sous-Diacre, & notable recomandation pour le salut du Testateur.

Item, ledit Testateur laissa à Margot la Quesnel sa Chamberiere & à Colette sa fille ensemblē, s'ils sont en vie & à la survivante de elles le tout.

C'est-à-sçavoir du mesnage de son Hôtel jusqu'au prix & valeur de vingt livres parisis, avec quarante livres parisis de rente par les quatre termes accoustumés à prendre & avoir durant leur dite vie seulement & de la survivante de elles sur sa part de maison devant l'Eglise de S. Jacques de la Boucherie & sur toutes ses autres maisons, & semblablement leur donna & laissa durant leur vie & la survivante pour le tout la moitié du vin de rentes & arrérages qui lui seront deus après son trépassement sur plusieurs biens & héritages durant les vies de certaines personnes en la ville & terroir de Nanterre & aussi laisse en outre à ladite Margot pour sa

Digitized by Google

demeure ou les bailler à louage à son profit durant sa vie seulement. C'est-à-sçavoir, les trois louages du porche de sa maison devant l'Eglise S. Jacques, si par partage n'y a empêchement, ou le louage par bas de la maison haute où est le puits en la rue de Montmorency au choix de elles, iceux laiz faits en aumône & pour l'amour de Dieu & pour faire prieres pour ledit Testateur, à la charge des consciences de elles, en telle maniere que ladite Margot ne soit point mariée (*a*) & qu'elles soient toujours de bon & honneste gouvernement sans difame de leur corps sur peine de perdre leurs dits lais, lesquelles ne aucunes d'elles ne autres par elles ne pourront vendre engager ne aliéner desdites rentes de vin ne d'argent pour quelque cause ou nécessité que ce soit durant lesdites vies fors en vivre & en jouir par la maniere que dit est, & si ladite Collette alloit de vie à trépas, & que elle auroit eu aucuns enfans en mariage depuis 10 ans après ce qu'elle auroit été premierement mariée, il veut être baillé & donné pour Dieu & en aumône des biens de ladite exécution à chacun d'iceux enfans qui seroient en vie dix livres parisis d'argent comptant pour une fois, lesquels lais & rentes

(*a*) Une Sentence du Châtelet, datée du Mercredi 27 Mars 1419 avant Pâques, deux ans après la mort de Flamel, nous apprend que Marguerite la Quesnel s'étoit mariée à Maclou Vallier Orfevre. Cette Sentence fut rendue pour le partage des deux échopes de Flamel. Il y est dit qu'elles furent tirées au sort, & que celle qui étoit *par devers la rue des Arsis*, échut aux exécuteurs testamentaires de Flamel, & celle qui étoit *par devers la Pierre au lait*, échut aux exécuteurs de Pernelle.

Digitized by Google

leur seront baillés par les mains des Exécuteurs du Testament dudit Testateur ci-dedans nommés, & aprés lesdites vies ladite rente d'argent seulement sera convertie au fait de l'exécution, & veut ledit Testateur que ladite Margot s'entremette durant se vie du fait de ladite exécution de ceſt présent Testament, aussi avant comme les Exécuteurs ci-dedans nommés & que à ce soit appellée & receue pour aider voir & faire accomplir les lais & ordonnances contenues audit Testament, & à ce la commise avec lesdits Exécuteurs, & sera tenue ladite Margot chacun Samedy de l'an après vespres commencées de avoir à ses dépens durant sa vie & tenir en ses mains ou autre femme de par elle à genoux devant l'image de N. D. en l'Eglise cinq chandelles de cire de un denier la piece ardens jusqu'à la moitiée ou environ, & à chacune des festes de N. D. à la grant messe quinze telles chandelles semblablement ardens & après les offrir & attachier devant ladite image en priant Dieu & N. D. pour ledit Testateur. *Item* laissa à ladite Margot la Quesnel en aumône & pour son salaire de porter chacun jour à l'offrande pain, vin, chandelle & argent que lesdits Exécuteurs doivent livrer aux messes, services qui doivent être faits par sept ans & quarante jours & aux messes & services qui se doivent faire chacun mois de l'an quatre livres parisis, & si elle n'est en vie une des Chandelieres de ladite Eglise ou autre femme aura pour ce faire cinquante sols parisis durant lesdits sept ans & quarente jours ; & après iceux sept ans & quarante jours icelle femme aura pour porter l'offrande au service qui se doit faire chacun mois de l'an douze-

Digitized by Google

sols parisis de rente par an pour sa peine & en aumône.

Item. Laissa tant en aumône comme pour tout droit de succession à ses parens, si aucun en a qui se voudroient dire ses héritiers, pour tout droit de succession & autre quelconques quarante livres parisis en argent pour une fois à tous ensemble, & les exempta, déboutta & mist hors de ladite succession; & si eux ou aucun d'eux contredient aucune chose, ou ne veulent accepter ledit lais; il voult icelui lais être converti en aumône par esgale portion, ès Œuvres de l'Hôtel-Dieu de Paris & du S. Esprit en Grêve, & le pourront audit cas demander & avoir les maistres d'iceux lieux où il sera converti en aumosne au fait de ladite Exécution.

Item. Ledit Testateur voult & ordonna que tantôt après son trépassement par sept ans & quarante jours prochains & suivans & accomplis soient dites & célébrées en ladite Eglise Saint Jacques, ou en autre Eglise qui sera chargée du fait de son dit Testament; c'est-à-sçavoir, chacun jour une messe basse de *Requiem* à pain, vin & à chandelle, excepté les Vendredis & à la fin de chacune messe une mémoire du S. Esprit, de N. D. de Toussaints & des Anges, & à chacune messe sera offert une pointe de vin vermeil du prix de six deniers, & un pain du prix de 4 deniers parisis piece & une chandelle du prix de ung denier, lesquelles Messes seront chantées par un Religieux des quatre principaux Ordres Mandians de Paris chacun jour, une messe de un Frere venant chacun jour de chacune d'icelles Ordres à son tour en ladite Eglise S. Jacques sans être chargées d'autre service faire pour la journée en leur conf-

Digitized by Google

cience & à la fin desdites messes getteront de l'eau benoiste sur la fosse où reposera le corps dudit Testateur, en ladite Eglise : diront le *de profundis* & autres recommendations à Dieu pour le salut de l'ame dudit Testateur & pour chacune d'icelles messes & services ainsi faire voult être payé par ses dits Exécuteurs à iceux freres chacun jour ledit tems durant deux sols six deniers parisis. *Item* voult & ordonna que chacun Vendredi durant les sept ans & quarante jours dessus dit soit fait dire par lesdits Exécuteurs Marguilliers de ladite Eglise un notable service des Morts, la veille vigilles à neuf pseaumes & neuf leçons & sonné les cloches notablement & le lendemain à Matines, Laudes tout au long commendasses & faire tout notable service des Morts, sonner les cloches notablement & après dire grant messe au grant aulter à Diacre & Sous-Diacre quatre Chapelains Prestres en chapes & les Clercs : Et pour ce faire veut être payé au Curé son Fermier ou Commis qui dira la grande Messe & sera auxdits vigiles la veille & le jour six sols parisis : aux Diacres & Sous-Diacres, les Chapelains & Clercs à chacun deux sols six deniers parisis & iront jetter de l'eau benoiste sur la fosse dudit Testateur dire le *de profundis* & recommendation des Morts en gardant loyaument & faisant l'ordonnance d'iceux services ledit tems durant, & à chacune grande Messe d'iceux Vendredis sera offert une quarte de vin vermeil du prix & valeur de douze deniers parisis, un pain du prix de quatre deniers parisis & une chandelle d'un denier, & prendront, & esliront lesdits Marguilliers 7 pauvres personnes que hommes que femmes où il sera bien employé,

Digitized by Google

qui seront durant lesdites grandes Messes de Vendredis rangés d'un côté, de l'autre priant Dieu pour les trépassés & iront de leur argent à l'offrande de un denier parisis, & leur sera baillé par lesdits Marguilliers à la fin du service à chacun treize deniers pour Dieu & en aumône, & pour prier Dieu pour les trépassés en livrant tel luminaire comme aux Anniversaires ou Obits ci-dedans nommés, & si il y veut venir sept pauvres personnes des Quinze-Vingt à iceux services des Vendredis ils y seront reçus pour ce faire pardevant autres.

Item. En outre ce & principalement ledit Testateur voult & ordonna pour le salut des âmes de lui & de ses feus pere & mere, parens & autres ses bienfaiteurs, être dit, fait & célébré par chacun an perpétuellement en ladite Eglise S. Jacques de la Boucherie ou en autre Eglise si illeuc défaut ou contredit y avoit comme est cy-après dit. C'est-à-sçavoir douze, comme Obits & double Anniversaires & Services solemnels si tant en peuvent être faits & payés de ses rentes selon son ordonnance & que tantôt après son trépassement soit fait dire par chacun an perpétuellement iceux doubles Obits & doubles Anniversaires au grand aulter ou autre notable en ladite Eglise chacun mois de l'an un d'iceux anniversaires. C'est-à-sçavoir le premier, second, tiers, ou quart jour de chacun des mois de l'an esquels services seront dits la veille, vespres, vigiles des Morts à neuf pseaumes & neuf leçons & lendemain à Matines les Laudes des Morts tout au long commendasses & tout autre notable service qu'il appartient en tel cas &

Digitized by Google

après dire hautes messes de *Requiem* à Diacre & Sous-Diacre & à la fin d'icelle mémoire du S. Esprit, de N. D. de Toussaints, & des Anges, & à ce faire seront le Curé de ladite Eglise S. Jacques ou son Fermier ou Commis présens & à venir revestus en chappe surplis & aumusse, un Prêtre qui dira la messe, le Diacre & Sous-Diacre deux Cœuriés, les quatre Chapelains de ladite Eglise ou autres pour ce eslus, & les deux Clercs de l'Eglise en chappe & vestemens d'Eglise pour aider à faire solemnellement lesdits services, l'aulter revestu de noir, un poile estendu devant, quatre cierges suffisans ardens dessus & quatre pointe de cire ardens avec autres solemnités & ornemens que en tel cas & notable service de Morts appartient, & fera lesonner les cloches notablement pour iceux services faire le jour & la veille, & sera offert à chacune fois à la messe deux pains blancs, chacun de quatre deniers & deux pintes de vin chacune pinte du prix de huit deniers & un petit cierge ou pointe du prix de quatre deniers parisis & un denier fiché dedans, & fera l'en sçavoir à chacune fois à ceux des Quinze-Vingts de Paris présens le jour & heure de la messe dudit service lesquels desdits Quinze-Vingts y seront tenus de venir que freres que sœurs jusqu'à treize personnes ou plus à tour que aveugles que autres; c'est-à-sçavoir ceux qui auront force d'aller esquels ara un Prêtre & un Clerc portant la Croix en surplis & être à chacune fois d'un côté & d'autre rangés à part durant le service, faisant prieres pour ledit Testateur, lesquels iront à l'offrande chacun un denier ou tournois de leur argent, excepté ledit Prêtre, & Clerc, & tantôt après ladite

messe

meſſe leſdits Curé, Chapelains, Clercs, & ceux deſdits Quinze-Vingts iront ſur le lieu où repoſera le corps dudit Teſtateur en ladite Egliſe jetter de l'eau benoiſte & dire à chacune fois le *de profundis* avec notable recommendation & prieres de morts, & après ce iceux des Quinze-Vingts avant que ils partent de l'Egliſe leurs dits Prêtre & Clerc diront une meſſe baſſe de *Requiem* & en fin mémoire du S. Eſprit, N. D. de Touſſaints & des Anges, auxquels Curé, Prêtres, Chapelain, Clercs & ceux deſdits Quinze-Vingts qui auront été au long deſdits ſervices, comme dit eſt, ledit Teſtateur laiſſa & voult par les Exécuteurs de ſon préſent Teſtament être payé & baillé d'argent comptant. C'eſt-à-ſçauoir audit Curé ou ſon Fermier ou Commis pour aydier, conſeiller, voir faire & accomplir leſdits ſervices & dépendances en quelque Egliſe que ce ſoit à Paris ſans iceux laiſſer diminuer ne diſcontinuer, huit ſols pariſis. Au Prêtre qui dira la grande meſſe quatre ſols pariſis, & aux Diacre, Sous-Diacre, Chapellains & Clercs des ſuſdits à chacun trois ſols pariſis. *Item* à ceux deſdits Quinze-Vingts pour le commun de leur hôtel à chacune fois pour être auxdits ſervices & meſſes & faire, comme dit eſt, trente-deux ſols pariſis, & à chacun d'iceux povres deſdits Quinze-Vingts qui viendront à leur tour & ſeront à chacun ſervice juſqu'à treize perſonnes que hommes que femmes ſera baillé particulierement en leurs mains & aux dits Prêtres & Clercs douze deniers pariſis en aumône pour en faire leur volonté, ſans ce que autre dudit commun des Quinze-Vingts y ayent aucune part, & ſe leſdits des Quinze-Vingts faiſoient faute ou refus en

Digitized by Google

ce que dit eſt, & d'aller auxdits ſervices, ledit Teſtateur veut que ledit Curé ou Fermier puiſſe bailler la choſe à faire audit cas aux Religieux de l'Hôtel-Dieu de Paris, du Saint Eſprit en Grêve ou autres Hôpitaux ou Mandians à Paris; leſquels puiſſent & pourront audit cas de-là en avant & non autrement prendre, demander, & recevoir ledit lais ainſi ordonné auxdits des Quinze-Vingts & à ce faire être reçus pour aller ſemblablement auxdits ſervices faire ſelon ladite ordonnance, & ſeront tenus les Marguiliers & Exécuteurs qui ſeront chargés de faire faire leſdits ſervices & diſtributions de livrer à chacun de tous ſervices ci-dedans contenus Luminaires, tous reveſtemens & autres choſes qui y appartiendront bien & notablement parmi les profits & revenus à eux ordonnés, tant comme ils pourront durer en valeur, & ſi par aucune ſolemnité ou empêchement avoit faute en aucun jour de Karême ou autre de faire les Services perpétuels ci-dedans eſcrits, que les plus prochains jours enſuivans ils ſoient faits & payés comme les autres ſervices.

Item, Ledit Teſtateur qui étoit l'un des Exécuteurs de feue Perette jadis ſa femme ordonna commit & eſtablit ſes dits Exécuteurs en lieu de lui de connoître & faire accomplir les Teſtament, Codicille de ſadite feue femme comme il eut pû faire en ſon vivant. *Item* ordonna ſauve & reſerve à vendre & tranſporter ſes maiſons, & les neuf vingt livres pariſis qu'il a ordonné avoir & prendre à choix par ſes Exécuteurs des meilleurs qu'il aura en la ville & vicomté de Paris, dont il n'ara baillé nuls rachats.

Digitized by Google

POUR faire payer & accomplir les douze ſervices de Obits & diſtribution d'argent chacun an comme ci-dedans eſt eſcrit, que le ſurplus de ſes dites rentes à Paris & dehors dont il n'ara baillé rachats, celles qu'il a acqueſtées & acqueſtera & dont il jouyra au jour de ſon trépaſſement ſoient convertis à les recevoir par an ou les vendre à profit & auſſi converti ſes biens meubles dettes & toutes choſes qui lui appartiendront de droit à faire & payer les aumônes & ſervices des morts chacun jour durant les ſept ans quarentejours avec tous les lais aumoſnes& dons ordonnés être faits par ce préſent Teſtament, & ſi tant n'y avoit de biens pour ce faire il veut qu'il fut diminué par eſgale portion & équalité ſur toutes les ordonnances & lais particuliers ſans rien comprendre des rentes ordonnées pour le fait deſdits douze Obits en gardant toutes les ordonnances dudit Teſtament au plus juſtement & loyaument que ſe pourra faire ; & voult & ordonna que à ceux qui lui ont vendu rentes ou à leurs enfans demeurans à Nanterre, à Ruel, à Iſſy & à la Villette S. Ladre, leur ſoit quittée en aumône la moitiée des arrérages qu'ils devront & que les rentes s'ils les veulent acheter, pour eux & non pour autres leur ſoient baillées & tranſportées pour le prix que elles couterent, dont tous ou pluſieurs doivent avoir cédules de rachat & ſont ſommés par tout qui ara rachat ſi les montre & raporte, & le ſurplus deſdites rentes ſoit vendu à profit ſi aucun y en a & ſes dettes payées & levées pour tout convertir en lais particuliers & ordonnances dudit Teſtament.

Item. Voult & ordonna ledit Teſtateur

Digitized by Google

que de l'argent qui ſera reçu de ſes maiſons rentes & revenus admorties & non admorties ſoit payé & baillé chacun an à toujours au terme S. Remi, aux Œuvres des Egliſes & Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu de Paris, du Saint Eſprit en Grêve, à l'Hôpital S. Gervais, de S. Julien en la rue S. Martin, de Sainte Catherine, du Sépulcre, de S. Jacques de l'Hôpital, de la Trinité en la rue Saint Denis, de Sainte Genevieve la Petite, de S. Coſme & S. Damien, aux Religieux de l'Egliſe des Mathurins, de S. Nicolas des Champs, de S. Merry pour l'Œuvre, & à ceux des Quinze-Vingts de Paris préſens & à venir, à chaſcun deſdits Hôpitaux & lieux pour l'Œuvre deſdites Egliſes dix ſols pariſis de rente par an, tant pour aumoſne comme pour ce que iceux deſdites Egliſes & Hôpitaux ſeront tenus chacun en droit ſoi de aller chacun an, faire dire par un leur Chapelain ou autre en l'Egliſe S. Jacques de la Boucherie au mois de Novembre une baſſe meſſe de *Requiem* & mémoire de N. D. à la fin d'icelle pour les trépaſſés, tant comme ils receuront leſdites rentes, & ſeront tenus les principaux perſonnes deſdites Egliſes & Hôpitaux, & auſſi ceux des Quinze-vingts préſens & à venir, auxquels & à chacun en droit ſoi ledit Teſtateur donna pouvoir, & iceux commit de ſçavoir par eux & leurs ſucceſſeurs comment leſdits Anniverſaires Services & diſtributions d'argent & autres choſes contenues en ceſt préſent teſtament ſeront faits & continués, & ſi il y a défaut & iceux pourchaſſer eſtre faits ſe meſtier eſt, & ſçavoir la valeur & produit deſdites rentes & maiſons, ſans rien changer ou muer, & voult que ceux qui joyront deſdites ren-

Digitized by Google

tés, maisons, & autres choses ordonnées pour lesdits Services baillent se mestier est connoissance valable à ceux desdits Hôpitaux & Eglises, & à tous ceux auxquels le fait dudit testament puet ou pourroit toucher de toutes les rentes, maisons & autres choses qu'ils auront entre mains touchant le fait d'icelui testament, pour être aydans & iceluy accomplir se mestier est & défaut y avoit, comme dit est.

Item. Pour tous les lais particuliers, services & distributions d'argent, & autres ordonnances, contenus & déclarés en cest présent Testament, faire & payer, continuer & accomplir, sans aucune chose en excepter ne diminuer, ledit Testateur laissa à l'Œuvre de l'Eglise S. Jacques de la Boucherie à Paris tous ses biens-meubles, rentes, maisons & héritages qu'il pourra avoir & à lui appartenir au jour de son trespassement, tant en la Ville de Paris comme dehors, en payant, faisant & accomplissant toutes les ordonnances & lais ci-dedans contenus, & non autrement; c'est à sçavoir si avant comme la valeur de ces biens, maisons & rentes se pourront estendre & valoir. Entre lesquelles choses ledit Testateur laissa à icelle Œuvre de ladite Eglise S. Jacques en espécial neuf vingt livres parisis desdites rentes à leur choix, pour demeurer en estat & vertu à toujours des meilleures qu'il pourra avoir en la Ville de Paris & banlieue d'icelle, tant de l'achat par lui fait des exécuteurs du Testament de sa feue femme, comme autrement, dont il n'ara baillé nuls rachats, avec sa moitié de maison par indivis faisant le coin de la rue Marivaux, & tou-

Digitized by Google

tes ſes maiſons amorties & non amorties qu'il leur laiſſa ſemblablement pour ladite cauſe, après les charges dont elles ſeront chargées, tant en la rue de Montmorency pour autre part pour augmentation, & ſur ce de mieux faire & continuer les douze Services, par maniere d'Obits ou Anniverſaires, & diſtribution d'argent chacun an ordonnés être faits par ledit Teſtateur, comme ci-dedans eſt contenu. Leſquelles rentes & maiſons ſeront gardées, reçues & bien ſoutenues à toujours aux dépens de l'Œuvre de ladite Egliſe, tant comme elle s'en entremettra & y prendra profit; c'eſt à ſçavoir que l'Œuvre de ladite Egliſe ſera tenue de faire faire, continuer, payer & accomplir par les Marguilliers d'icelle, aux dépens de la choſe, tous les Services, diſtributions d'argent, & auſſi tous les lais particuliers & ordonnances en la maniere & comme contenu eſt en ceſt préſent Teſtament, par les mains des Marguilliers de ladite Egliſe S. Jacques préſens & à venir, qui de ce faire ſeront chargés pour ce au nom de ladite Egliſe, & comme exécuteurs dudit Teſtament, ou autrement, ſans ce que iceux Marguilliers ou autres, au nom de ladite Egliſe, ne autrement, puiſſent ou doivent au temps à venir aucunes deſdites rentes ou maiſons vendre, tranſporter, engager, changer ne aliéner à l'héritage, viage ne autrement, ne en rien convertir ès réparations, ſouſtenemens ne autres choſes ou néceſſités de ladite Egliſe, ne ailleurs, faire convertir ce qu'il appartiendra, & qu'il eſt ordonné pour payer leſdits Services, diſtribution d'argent, rente à viage & à termes, ſe ailleurs ne les peuvent payer,

Digitized by Google

& autres ordonnances, chacun an par chacun mois, aux jours, termes, & par la maniere que cy-dedans eſt contenue, & iceux ſervices, diſtributions d'argent & ordonnances ainſi faites, payées & accomplies, ledit Teſtateur veut & ordonna que le ſurplus de profits & revenus deſdites neuf vingt livres pariſis de rente & deſdites maiſons, ſera & demeurera à l'Œuvre de ladite Egliſe de S. Jacques, ou autre qui en ſoit chargée, tant pour Dieu en aumône, comme pour peine & couſtaige de garder, faire valoir & ſouſtenir leſdites maiſons, & garder & recevoir leſdites rentes, & auſſi de payer leſdites diſtributions d'argent, livrer veſtemens, luminaire, & faire faire leſdits ſervices, tant comme leſdites rentes & maiſons pourront & devront être d'aucune valeur, & de ces choſes leſdits Marguilliers rendront compte quand meſtier ſera au Curé de ladite Egliſe, à ceux des Quinze-Vingts, & autres des Hôpitaux & Egliſes qui ſur ce devront prendre rente & profit par an, comme dit eſt, & s'il avenoit en aucun tems que leſdites rentes & maiſons déchoiaſſent & diminuaſſent d'aucune valeur, tellement que leſdits Marguilliers ne puſſent avoir & prendre plus grand profit que leſdits ſervices & aumôſnes couſteroient par an, tout le déchet ſeroit ſur les profits que l'Œuvre de ladite Egliſe devroit prendre ſur iceux, ſans rien délaiſſer ne diminuer à faire & payer des ſommes des anniverſaires, diſtribution d'argent & ordonnances deſſuſdits; & ſi par fortune ou autrement il avenoit que la valeur deſdites maiſons & rentes déchuſſent tellement & ſi grandement, qu'elles ne vouliſſent que

Digitized by Google

autant comme les services desdits obits & distributions d'argent cousteront par an, comme dit est, ledit Testateur veut & ordonna que l'Œuvre de ladite Eglise par lesdits Marguilliers exécuteurs au nom d'icelle ait & preigne pour faire & payer lesdits seruices, distribution chacun an, autant seulement des revenus d'icelles maisons & rentes, comme lesdits services & distributions peuvent & pourront monter par égale portion; & si plus grand déchiet survenoit ès revenus desdites maisons & rentes, lesdits services & distributions seroient diminués à faire & payer à l'équipolent, de mois en mois, & tout le moins que l'on pourroit diminuer, & de tant comme iceux services & distributions seroient diminués par défaut de revenues voult & ordonna qu'autant par esgal portion fut diminué des revenues ainsi ordonnées pour l'Œuvre de ladite Eglise, & aussi diminuer à la valeur & équipolent des rentes données & laissées à toujours à certaines Eglises & Hôpitaux cy-dedans nommés, & veut au cas dessusdit, quelque diminution qu'il dût avoir sur les revenus dessusdits, que iceux services & distributions soient faits, payés, continués & accomplis de déchet en déchet, à diminuer iceulx services de mois en mois, & tout le moins que l'on les pourroit diminuer, comme dit est, jusqu-à la fin d'iceux douze services & anniversaires; si par nécessité y écheoit si grande diminution, que Dieu ne veuille, & autant de valeur que monteroit lesdits services & distributions, prendra à l'encontre seulement chacun an par esgale portion l'Œuvre de ladite Eglise selon ladite diminution, comme dit est, tant comme icelles revenues pour-

Digitized by Google

font durer, au cas que ladite Œuvre ne pourra avoir prouſit par-deſſus, ſans autrement faire ne ordonner que deſſus eſt dit.

Item. Ledit Teſtateur ordonna que tout le réſidu deſdits biens & héritages, ſe aucune choſe y a, après ce que les ordonnances & lais patticuliers cy-dedens contenus ſeront payés & accomplis, ſauf & reſerve par ſpécial tenir à toujours en état & en vertu le fait des douze anniverſaires cy-dedans déclarés, ſoit converti & diſtribué par eſgale portion, le quart d'icelui réſidu à l'Œuvre de l'Egliſe, qui ſera chargée de faire leſdits anniverſaires, l'autre quart à l'Œuvre de l'Egliſe Sainte Genevieve la Petite, l'autre quart à l'Œuvre de l'Egliſe N. D. de Paris, & l'autre quart d'icelui réſidu à l'Œuvre de l'Hôtel-Dieu de Paris, pour acheter veſtemens & livres pour faire le Divin Service.

Item les Marguilliers & Gouverneurs des Œuvres deſdites Egliſes ne aucune d'icelles ou perſonnes préſens & à venir pour leſdites Œuvres ne autrement ne avant ne pourront avoir aucun droit de propriété ſaiſine ou puiſſance qui leur vaille ou doive valoir par preſcription de tems ne autrement de avoir & tenir leſdites maiſons & rentes perpétuellement ne autrement en tout ou en partie ne n'en pourront rien convertir ès ſouſtenement deſdites Egliſes ne autre choſes pour quelque néceſſité que ce ſoit ou puiſt être au tems à venir, fors en faiſant payant & accompliſſant entierement les choſes ci-dedans contenues & chacune d'icelles. *Item.* Se l'Œuvre de ladite Egliſe ou autre ne pouvoit tenir leſdites maiſons & rentes & en joir ſans

Digitized by Google

être admorties, ledit Testateur voult & ordonna que lesdits Marguilliers au nom d'icelle fussent & soient tenus au cours de la valeur desdites maisons & rentes, de faire icelles amortir en tout ou en partie qu'il suffise, en composer par aucun profit envers les Seigneurs fonciers pour avoir toujours de port ou en ordonner en autres mains, ou entre eux par bonne sûreté, en telle maniere que lesdits services, ordonnances & distribution d'argent soient toujours bienfaites & accomplies desdits revenus & profits par lesdits Marguilliers ou autres que Mestier fera au nom de ladite Eglise sans aucunement rien prendre: ne diminuer sur ce & sera le tout mis ou Mathôlége des Eglises & gravé en pierre ou laton apparent, si mestier est.

Item. Si l'Œuvre de ladite Eglise ou lesdits Marguilliers présens & à venir au nom d'icelle, comme Exécuteurs ne se vouloient charger d'accomplir tous les lais & ordonnances contenus en cest présent Testament, ou que par aucuns tems à venir ils feroient faute ou contredits audit cas & non autrement, ledit Testateur laisse lesdits biens, maisons & rentes aux Œuvres des Eglises paroissiales de S. Merry, S. Jehan en Grêve, S. Nicolas des Champs, Sainte Genevieve la Petite, S. Cosme & S. Damien, Saint Eustace & Saint Germain l'Auxerrois à Paris pour les avoir & recevoir en la valeur qu'ils pourront & devront être par les mains des Marguilliers d'icelles Eglises & faire & payer par eux lesdits services, distribution d'argent & autre chose sans faire le contraire semblablement par la maniere comme dessus étoit & est ordonné à ladite Eglise

Digitized by Google

Saint Jacques & voult que lesdits Marguilliers présens & à venir d'aucune desdites Eglises, par spécial de l'une d'icelles Eglises seulement qui se voulsit chargier de mettre à exécution duement le contenu audit Testament & qui premier le requereront ou seront requis ayent & prennent au cas des susdit, lesdites rentes maisons & revenues pour faire ce que dit est; & les eslut & nomma en cas desusdit exécuteurs de son dit Testament pour ce faire, & si l'une Eglise en est refusante, que l'autre le pense prendre & avoir pour faire & accomplir semblablement comme dessus. Et veut ledit Testateur audit cas que ledit Curé de S. Jacques, ceux des Quinze-Vingts & autres qu'il appartiendra se puissent entremettre sur ce en conseillant & aydant à bailler ladite exécution à faire si mestier est à aucune desdites Eglises qui s'en voudront chargier comme dit est. Et si aucun de ceulx desdites Eglises parochiales des susdites par spécial aucun des Marguilliers d'icelles nommés Exécuteurs ne se vouloient chargier de faire ladite exécution à l'ordonnance & intention dudit Testateur comme dessus sur ce requis diligemment & que pour ce lesdites maisons & rentes demeurassent vacquants, ledit Testateur voult & ordonna que toutes icelles choses maisons & rentes, ceux de toutes les Eglises & Hôpitaux & lieu Religieux ou autre où l'on heberge pauvres dedans Paris ayent & perçoivent en cas des susdit & non autrement lesdites maisons & rentes pour Dieu & en aumosne & icelles choses vendent au plus profitablement que l'on pourra & que l'argent de la vendition d'icelles choses soit baillé & distribué entre ceux desdits Hôpitaux & lieux en chacun

Digitized by Google

lieu par esgale portion, pour convertir la plus grande partie en draps, couvertures, vermeilles pour les povres & le surplus converti en réparations nécessaires desdits Hôpitaux & lieux.

POUR toutes lesquelles choses & ordonnances à chacune d'icelles en ce présent Testament contenues & déclairées tenir garder enterinner payer continuer accomplir & exécuter loyaument de point en point selon leur teneur tant comme la valeur desdits biens meubles & héritages se pourra estendre par la maniere & condition que dessus est dit. Ledit Testateur Nicolas Flamel dessus nommé fit & ordonna eslut constitua establit & nomma ses bien amés & feaux éxécuteurs & de foy commissaires les Margliers présens & à venir de ladite Eglise S. Jacques de la Boucherie pour & au nom d'icelle Eglise; & s'ils ne s'en vouloient charger ou faisoient contredits, audit cas ledit Testateur commit & eslut Exécuteurs de son dit Testament les Margliers de l'une des Eglises parochiales des susdites présens & à venir qui s'en voudroient charger & semblablement voult être fait de Margliers en Margliers au nom desdites Eglises, les premieres qui s'en voudront charger jusqu'à ce que tous soient refusans & contredisans de ce faire & accomplir, & icelles maisons, rentes & revenus, ceux desdites Eglises qui s'en voudront chargier comme dit est, puissent demander tenir & avoir amorties ou non amorties non obstant prescription de tems, longues saisine qu'aucuns en eussent confirmées, impétrations ne autre choses à ce contraires, lesquels audit cas pourront prendre avoir & recevoir lesdites choses faire en leur Eglise

Digitized by Google

lesdits services payer lesdites distributions, & accomplir lesdites ordonnances semblablement comme dessus est dit sans aucune chose muer ou faire au-contraire par impétration dispensation de Pape, de Roy, de Prélats ou autres par quelque loy droit escrit, constitution, ne par quelqu'autres voyes causes nécessité ou occasion que ce soit ou puist être & si au pourchas d'aucuns ou autrement le Pape présent ou à venir ou aucuns Légats Commis ou autre puissans à ce vouloient ordonner au-contraire ou que lesdits Marguilliers ne les pussent tenir & en joir pour faire & accomplir ce que dit est, ledit Testateur dès maintenant pour lors ou dit cas & non autrement & dés-lors pour maintenant donna & laissa donne & laisse lesdites rentes aux Œuvres de tous les lieux Hôpitaux & Eglises des susdits; à chacun lieu par esgale portion en iceluy cas & non autrement pour convertir ès œuvres & soustenemens desdits lieux comme dessus est dit, auxquels lesdits Exécuteurs Marguilliers présens & à venir qui commenceront à faire l'exécution de ce présent Testament pour & au nom de l'Eglise au profit d'icelle & pour le salut dudit Testateur & aussi au Curé de ladite Eglise de Saint Jacques, ou à son Fermier. Si ce dit Curé est demeurant hors Paris afin de conseiller, voir, entendre au fait de ladite exécution & accomplissant icelle ledit Testateur laissa pour une fois seulement des biens de ladite exécution, par amitié à chacun d'eux combien qu'ils soient notables & suffisans, un gobelet ou hanap d'argent pesant un marc d'argent. Appellée & présente aux ordonnance payement & choses qui se feront

Digitized by Google

ladite Margot la Queſnel, laquelle ledit Teſtateur commit commet comme deſſus eſt dit au fait de ladite exécution, & comme Exécutereſſe avec leſdits Exécuteurs, à laquelle ſi elle eſt en vie ſera baillé pour ſa peine de vaquer & entendre un marc d'argent & pour payer faire entheriner tout ce que dit eſt par ceux deſdites Egliſes Exécuteurs de ſon dit préſent Teſtament, ledit Teſtateur ſe déſaiſit & deveſt ès mains deſdits Notaires, comme en la men ſouveraine pour le Roy notre Sire, de tous ſes biens meubles, & héritages dont il jouira comme dit eſt au jour de ſon trépaſſement; leſquels par ces preſentes il obligea & voult à ce être obligiés & d'iceux pour ce faire reveſti & ſaiſi & veut être reveſtus & ſaiſis ſes dits Exécuteurs Marguilliers préſens & à venir eſleus comme dit eſt, & les ſoumit pour ce du tout à la juriſdiction & contrainte de ladite Prevoſté de Paris & de toutes autres Juſtices où il ſeront & pourront être trouvés pour ce ſien préſent Teſtament entheriner, en ſoumettant l'exécution de ſon dit préſent Teſtament ou ordonnance de derniere volonté avec le fait de l'audition & reddition du compte d'icelle & des dépendances à la Cour de ladite Prevoſté de Paris & révoqua & révoque rappelle & met au néant tous autres Teſtamens & lettres de Ordonnance de derniere volonté qu'il auroit & pourroit avoir fait par avant cetuy ſien préſent Teſtament & Ordonnance. Auquel ſon préſent Teſtament il ſe arreſta du tout & voult icelui en tous ſes points & clauſes ſortir & avoir ſon plein effet & valeur par droit de Teſtament, de Codicil & Ordonnance de derniere voulenté & autrement

Digitized by Google

par toutes voyes & manieres que valoir pouvoit & devoit, devra & pourra tant de droit de raiſon comme de couſtume & autrement & que au *Vidimus* de ces préſentes Lettres de Teſtament fait ſous Scel Royal ou aux brevets ſous ce faits ſignés par Notaires du Châtelet ou ſignés de ſon nom & ſeing manuel, & auſſi de tous rachats & autres lettres ſignées de ſon dit nom ou ſeing manuel fait tant au vivant de ſa feue femme comme depuis & qu'il ſignera doreſnavant, plaine foy faſſe & ſoit adjoutée en tant comme il ſe peut faire, comme à l'original & vaillent chacun lettre, brevet, rachats & autres comme original, & ayent ſur-tout leur effet ou le cas échéera, leſquelles lettres ou brevets de Teſtament ont été faits & paſſés par lui & accordés quadruples par quatre lettres de Brévets qui voulx valoir groſſoyées ou non groſſoyées chacun & chacune endroit ſoy comme dit eſt, comme originales du conſentement & à la requeſte dudit Teſtateur, afin que ſi par fortune ou autrement l'une d'icelles ſe perdoit que l'autre fut en vertu & auſſi pour être en greigneur ſereté & connoiſſance à gens d'Égliſe & autres lieux cidedens contenus, auxquels le fait & ordonnance pourroit toucher pour demander & avoir les droits & choſes qui leur pourroient appartenir par la teneur d'icelles, leſquelles quatre lettres de Teſtament enſemble ou par partie, ou les Brevets ſur ce faits ou *Vidimus* d'iceux auront chacun en droit ſoi pleine vertu & effet, non-obſtant que elles ne font & feront que un même fait & lettre de Teſtament & ordonnance de derniere volonté. En témoin de ce, nous à la relation deſdits Notaires & avons mis le Scel de la-

Digitized by Google

dite Prevosté de Paris à ces Lettres de Testament qui furent faites & passées par ledit Nicolas Flamel par la maniere que dit est l'an de grace 1416. le Dimanche 22e. jour du mois de Novembre *signé* de la Noë & de la Barre avec paraphes.

Je croi faire plaisir de joindre au Testament de Flamel une inscription écrite sur plusieurs pierres de liais placées sous une arcade des Charniers des SS. Innocens, du côté de la rue S. Denis; elle est accompagnée de figures & bas reliefs, qui ont fait croire que c'est le lieu de la sépulture de Flamel, mais c'est le tombeau de Pernelle. Presque toute cette inscription est maintenant couverte par une boutique. Je la donne telle que je l'ai trouvée dans l'Epitaphier de M. Moriau.

Les pauvres ames trespassées
Qui de leurs Oirs sont oubliées,
Requierent des passans par cy
Qu'ils prient à Dieu que mercy
Veuille avoir d'elles, & leur fasse
Pardon, & à vous doint sa grace.

L'Eglise & les lieux de ceans,
Sont à Paris bien moult seans,
Car toute povre créature
Y est reçeue à sépulture,
Et qui bien y sera, soit mis
En Paradis, & ses amis.

Qui ceans vient devotement
Tous les Lundis ou autrement,
Et de son pouvoir y fait dons,
Indulgence & pardons,

Ecrits